

de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de cinquante piastres chacune; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité des actionnaires représentant pas moins de la moitié du capital social de la dite compagnie, présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin. 5

22. Jusqu'à l'élection des directeurs qui aura lieu en la manière ci-dessous mentionnée, les dits James Domville, William Henry Harrison, George McKean, George S. Deforest, William Henry Thorne, William Davidson et James 10 Scovil, seront les directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection; et telle première élection de directeurs se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à 15 cette fin dans la cité de St. Jean aussitôt après que la moitié du fonds social de la dite compagnie aura été souscrite, et après qu'avis en aura été donné tel que ci-dessous requis pour les assemblées générales spéciales des actionnaires de la dite 20 compagnie; et à telle assemblée sept directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois d'octobre alors suivant; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés 25 par les sept directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois d'octobre de chaque année; avis des dites assemblées annuelles devra être donné en la manière ci-dessous mentionnée; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

23. Cette assemblée aura lieu, et cette élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin, en personne ou par procureur; et toutes ces élections se feront 35 au scrutin, et les sept personnes qui recevront le plus grand nombre de suffrages, à toute telle élection, seront les directeurs; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes ou un plus grand nombre aient un égal nombre de suffrages, de manière que plus de sept personnes paraissent, par la majorité 40 des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de suffrages, sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre 45 de sept; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une 50 personne qui sera élue par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

24. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel,